



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 100521

Texte de la question

M. Jacques Remiller appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, qui prévoit dans son article 6 que « les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans. À l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé ». Cette disposition est en train de mettre les collectivités locales dans de grandes difficultés de fonctionnement dans la mesure où certains de leurs agents, et notamment des cadres, se trouvent d'ores et déjà en possibilité de s'absenter subitement en cours d'année pendant un, voire deux mois consécutifs, sans possibilité évidente d'être remplacés. Ce mouvement va s'amplifier au cours des prochaines années à mesure que l'échéance des cinq ans se rapproche au point de compromettre la continuité du service public. Il est évident que le délai de cinq ans fixé par le décret susvisé est beaucoup trop court et ne permet pas de jouer suffisamment sur des mutations ou des départs en retraite éventuels. Il demande donc si ce dernier envisage de modifier les dispositions actuelles en portant par exemple à dix ans, comme c'est le cas pour la fonction publique d'État, le délai d'utilisation des droits à congés accumulés.

Texte de la réponse

Par son article 6, le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale dispose que « les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de cinq ans » alors que dans la fonction publique d'État, ce délai est de dix ans. Le décret du 26 août 2004 relatif au CET dans la fonction publique territoriale a limité à cinq ans le délai maximal de consommation des jours épargnés alors que ce délai est fixé à dix ans pour les fonctionnaires de l'État, et à 20 le nombre de jours déclenchant ce délai de consommation contre 40 pour les fonctionnaires de l'État, afin d'adapter le CET aux spécificités de la fonction publique territoriale, limiter le risque d'accumulation d'un nombre trop important de jours épargnés et éviter ainsi de freiner la mobilité géographique des agents publics territoriaux. Ce décret a été élaboré en concertation étroite avec les membres de la formation spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), chargée des questions sociales. Il a recueilli un avis favorable du CSFPT le 22 octobre 2003. Afin d'examiner les évolutions possibles du dispositif actuel, le relevé de conclusions sur l'amélioration des carrières et sur l'évolution de l'action sociale dans la fonction publique du 26 janvier 2006 a prévu qu'une réflexion serait entreprise sur les modalités d'accès et l'utilisation du CET, compte tenu des spécificités de chaque fonction publique. Cette réflexion devrait aboutir avant la fin de l'année 2006.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Remiller](#)

Circonscription : Isère (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 100521

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 2006, page 7723

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10652